

ARRÊTÉ N°005 /MINEP DU 09 NOV 2011 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- VU la Constitution;
- VU la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- VU le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007;
- VU le décret n°2005/117 du 14 avril 2005 modifié et complété par le décret n°2005/496 du 31 décembre 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- VU le décret n°94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable et ses modificatifs subséquents.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable.

Chapitre I

DES ATTRIBUTIONS

Article 2 :

(1) La Commission Régionale assiste la Commission Nationale dans le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale sur l'environnement et le développement durable au niveau régional.

A ce titre, elle est chargée:

- d'établir un plan d'action englobant les axes importants et fondamentaux de développement, selon les priorités et les spécificités de la Région tel que : l'axe environnemental, l'axe urbain, l'axe rural et l'axe socio économique;

- de consolider le plan d’action régional annuel sur le développement durable ;
 - de suivre et d’évaluer l’exécution des activités de l’agenda 21 au niveau régional ;
 - de veiller sur les pratiques de production et de consommation rationnelles sur le plan écologique ;
 - d’élaborer les guides pratiques qui favorisent le développement durable au niveau de la Région ;
 - d’élaborer les rapports des sessions qu’elle transmet à la Commission Nationale ;
- (2) La Commission Régionale peut créer en son sein des groupes thématiques en fonction des domaines, en vue d’examiner des problèmes spécifiques liés à l’environnement et au développement durable.

Chapitre II

DE LA COMPOSITION

Article 3 :

(1) Présidée par le Gouverneur de la Région ou son représentant, la Commission Régionale est composée des membres ci-après:

- un (1) représentant des Services du Gouverneur ;
- trois (3) membres des confessions religieuses ;
- deux (2) représentants des organisations non gouvernementales concernées par les questions d’environnement et de développement durable ;
- des représentants des partis politiques représentés à l’Assemblée Nationale ;
- deux (2) représentants de l’Association des maires au niveau régional ;

les délégués régionaux des administrations suivantes chargées:

- de l’environnement ;
- des forêts ;
- de l’agriculture ;
- des finances ;
- des mines et du développement industriel ;
- du commerce ;
- de l’élevage, des pêches et des industries animales; de la défense ;
- de l’enseignement supérieur ;
- de l’éducation de base ;
- des enseignements secondaires ;
- de la jeunesse ;
- de l’aménagement du territoire ;
- de l’eau et de l’énergie ;
- de la recherche scientifique ;
- du tourisme ;
- des travaux publics ;
- des affaires foncières ;
- des transports ;
- de la santé publique ;
- des affaires sociales ;
- de la femme et de la famille.

(2) Les membres de la Commission Régionale sont désignés par les administrations et organismes auxquels

ils appartiennent.

- (3) La composition de la Commission Régionale est constatée par décision du Gouverneur de la Région territorialement compétent.
- (4) Le président de la Commission Régionale peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à participer aux travaux de la Commission.
- (5) Le Délégué régional en charge de l'environnement est le rapporteur de la Commission Régionale.
Il a pour rôle de :
 - proposer l'ordre du jour de la Commission Régionale ;
 - préparer les invitations relatives à la tenue de la session de la Commission Régionale ;
 - appuyer le président de la Commission Régionale dans l'orientation, le suivi et l'évaluation du plan d'action ;
 - rédiger les rapports de session qui sont transmis à la Commission Nationale ;
 - assurer l'archivage de tous les documents de la Commission Régionale.

Chapitre III

DU FONCTIONNEMENT

Article 4 :

- (1) La Commission Régionale se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président.
- (2) En tant que de besoin ou sur la demande des 2/3 des membres, le président peut convoquer une session extraordinaire de la Commission Régionale.

Article 5 :

Les dépenses de fonctionnement de la Commission Régionale sont supportées par le Fonds National pour l'Environnement et le Développement Durable.

Article 6 :

- (1) Les fonctions de président et de membres de la Commission Régionale sont gratuites.
- (2) Toutefois, ils bénéficient d'une indemnité de session dont les montants sont fixés par décision du Ministre chargé de l'environnement, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et sont mandatés pour exécution au profit des délégations régionales du Ministère chargé de l'environnement.
- (3) L'ordonnateur des dépenses est le Gouverneur de Région.

Article 7 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 09 Novembre 2011

Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature
HELE PIERRE